

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an 2021, le 25 mars à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Jean GUILLOT à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Philippe GARRIGUE, Cédric CHALARD, Pascal COURTAZELLES, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ.

EXCUSES :

Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Nanou LAURENTJOYE
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie FONTENEAU

Date de convocation : 03/03/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22


Nombre de suffrages exprimés : 22

D. 2021-03- 03 : Vote du taux de la Taxe foncière des propriétés non bâties 2021

Considérant que la Communauté de Communes collecte les taux d'assiette de la taxe foncière des propriétés non bâties à un taux d'imposition de 2,41 %.

Il propose, donc, de conserver le taux de taxe foncière non bâtie à savoir 2,41 % pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 033-243301249-20210326-2021_03_03-DE

- De maintenir le taux de la taxe foncière non bâtie à 2,41% pour 2021

Fait à Saint-Loubès, le 26 mars 2021

Le Président

Frédéric DUPIC



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr